



**ORDONNANCE N°167/2021**

Nous, TRAORE Bakary,

Président de Chambre délégué dans les fonctions de Premier Président de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Vu la requête qui précède, aux fins de constat de déchéance, présentée par la société Ivoire Transport et Logistique dite ITL, SARL, au capital de 400.940.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Yopougon Andokoi, face au dépôt de la SOTRA n°3, 30 BP 654 Abidjan 30, représentée par son Conseil, la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Vu le certificat de non-enrôlement, établi par le Greffier en chef de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, le 21 juin 2021 ;

Vu les dispositions de l'article 48 de la loi N°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Constatons que la société Swedish Machinery & Trucks Côte d'Ivoire dite SMT COTE D'IVOIRE, n'a pas procédé au versement de la provision au titre des frais dans le délai de quinze (15) jours à compter de la date de signification de son acte d'appel ;

Disons en conséquence que la société Swedish Machinery & Trucks Côte d'Ivoire dite SMT COTE D'IVOIRE est déchue de son appel relevé contre le jugement RG N°0184/2021 rendu le 23 mars 2021 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan.

Donnée en notre cabinet,  
à la Cour d'Appel de  
Commerce d'Abidjan, le 30  
juin 2021 ;

P/Le Premier Président

*Signature illisible*

